



Non-Titulaires Enseignant.e.s, CPE, PsyEN

Spécial renouvellement de candidatures

Mars 2021

Quand le « plafond d'emplois » est atteint : le scandale des non-remplacements !

Depuis la fin de l'année 2020, il apparaît que de nombreux·ses collègues ne sont pas remplacé·es dans le second degré public, sur l'académie de Nantes.

Il se trouve que l'académie n'avait plus les moyens budgétaires pour embaucher par contrats des enseignant·es contractuel·les second degré public ou prolonger leurs contrats sur les remplacements qu'ils·elles effectuaient. La raison invoquée : l'académie a dépassé son « plafond d'emplois » (Equivalent Temps Plein) et ne pourrait plus procéder aux remplacements des personnels vulnérables, en ASA, en congés maladie ou encore cas COVID !

C'est une décision choquante pour les personnels enseignants concernés.

Pourquoi les collègues non titulaires qui ont déjà des conditions d'emploi dégradées paieraient-ils·elles les frais d'une mauvaise gestion des supports ?

Sur le fond, c'est une vision purement comptable qui ne répond en rien à la nécessité d'être à l'aide des élèves. Cela fait mentir Blanquer qui se vante dans le même temps des taux de remplacement du second degré. Alors que le Ministre a annoncé le recrutement de 6000 enseignant·es dans le 1er degré et de 8000 AED jusqu'aux vacances de février pour remplacer les personnels vulnérables, cas contacts ou cas avérés de Covid, comment se fait-il qu'il n'en soit pas de même pour le second degré public ?

Dans le contexte de crise sanitaire, la CGT Educ'action a exigé un plan d'urgence permettant de recruter massivement des personnels afin de diminuer les effectifs par classe et améliorer les conditions de travail. C'était aussi l'occasion de lancer un plan de titularisation des personnels précaires.

Dans le cadre de la campagne de renouvellement des candidatures, cette publication de la CGT Educ'Action Nantes refait le point. Le sort subi par les personnels enseignants non-titulaires est souvent inacceptable dans bon nombre de domaines, et notamment en ce qui concerne les affectations. De nombreux·euses collègues sont affecté·es sur des temps incomplets imposés, des postes partagés sur deux voire trois établissements.

Beaucoup de questions se posent auxquelles la CGT Educ'Action répond en partie dans cette publication : calendrier des affectations, comment faire ses vœux, barèmes, évaluations et appréciations des chef.fes d'établissement et corps d'inspection.

La fin de la précarité passera forcément par une loi de titularisation, élargie à l'ensemble des personnels précaires.

Seule une mobilisation des personnels non titulaires et titulaires permettra de gagner sur nos revendications.

Sommaire

Calendrier des affectations *page 2*

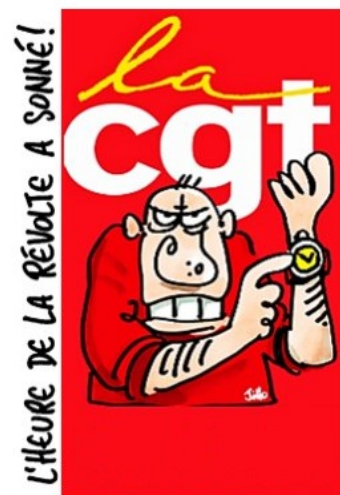
Formulation des vœux / Barèmes *page 2*

La CGT revendique : Des contrats à l'année pour tou·tes ! *page 2*

Évaluation des non titulaires *page 3*

Salaires *page 4*

Bulletin de contact *page 4*



Nos élu.es vous représentent et vous défendent !

L'action syndicale de la CGT Educ'Action Nantes est permanente et ne se résume aux seules années électorales, elle vise avant tout à faire valoir les droits collectifs et individuels des collègues précaires.

La CGT Educ'Action revendique la **titularisation de toutes et tous, sans condition de concours ni de nationalité** comme seule réponse juste à la question de la précarité, et l'arrêt du recours massif aux personnels précaires !

Ne cédon pas aux divisions, luttons ensemble contre la précarité !

Pour nous contacter : 06 23 33 67 99
ou nantes@cgteduc.fr

Vos élus non-titulaires enseignants,
éducation, orientation

Gines Cervantes Lopez (titulaire) 06 98 63 52 32
et Willy Mézille (suppl.) 06 86 64 15 65

Calendrier des affectations

Ouverture du serveur : du 8 mars au 6 avril

les vœux d'affectation sont à exprimer via l'application LILIMAC : <http://bv.ac-nantes.fr/lilimac>

Envoi des accusés réception : 8 et 9 avril

Cette année, les accusés de réception sont transmis par voie électronique sur l'adresse de messagerie académique

Retour des dossiers au rectorat : 23 avril 2021

Affectation des agents : à compter du 11 juillet 2021

NB: C'est le rectorat (Division des personnels enseignants non-titulaires : DIPE 5) qui procède aux renouvellements. La campagne de renouvellement des candidatures est associée à l'évaluation des personnels non-titulaires par les chef.fes d'établissement et IEN/IPR, elle démarre le 8 mars et se termine le 6 avril.

N'attendez pas le dernier moment pour émettre vos vœux.

Toutes les modalités pratiques sur la [Circulaire expression des vœux](#)

Formulation des vœux

Chacun-e le sait très bien : les vœux ne sont qu'indicatifs et les personnels non-titulaires servent hélas de « variables d'ajustement » du système. Il faut néanmoins demander des zones géographiques que l'on souhaite obtenir.

Attention, pour les CDI, afin d'éviter des quotités inférieures à 100%, le rectorat conseille désormais de demander tous les départements par ordre décroissant mais cela risque d'encore aggraver les conditions de travail des personnels qui subiront de l'éloignement géographique.

Barèmes : comment ça marche ?

Le barème tient compte prioritairement de l'ancienneté de fonctions, du niveau de diplôme et de l'admissibilité aux concours.

Les affectations des agents contractuels qui bénéficient actuellement d'un CDI et de ceux-celles qui rempliront les conditions d'un CDI dans le courant de l'année scolaire 2021/2022 seront examinées prioritairement à celles des autres agents contractuels.

De plus, les agents qui bénéficient d'un CDI obtiennent une bonification de 500 points, et ceux-celles qui remplissent les conditions pour bénéficier d'un CDI en 2020/2021, une bonification de 300 points.

Dès lors qu'un besoin apparaît, les candidat-es retenu-es sont informé-es directement par la DIPE 5. Les candidatures des personnels non affectés à la rentrée sont conservées pour couvrir les besoins de suppléance.

Pour toute question relative au barème et aux vœux, n'hésitez pas à vous rapprocher de nos élu-es qui vous conseilleront la meilleure démarche à suivre. Le travail de nos élu-es paritaires consiste notamment à faire respecter les barèmes.

Pour toute demande de révision d'affectation, faites appel à la CGT Educ'Action !



Des contrats à l'année pour tou-tes !

Selon la circulaire de mars 2017 : « Pour les agents recrutés durant le mois suivant la rentrée scolaire, sur un besoin couvrant l'année scolaire, l'échéance du contrat est fixée à la veille de la rentrée scolaire suivante. Pour les agents recrutés durant le mois suivant la rentrée scolaire pour effectuer un remplacement, le contrat est conclu pour une durée déterminée. Il est renouvelable par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence du fonctionnaire ou de l'agent contractuel à remplacer »

Les collègues sur des supports vacants à l'année ont bien des contrats allant jusqu'au 31 août mais pour celles et ceux qui couvrent des supports de suppléance, les dispositions sont beaucoup moins claires et leur contrat prend fin à la fin de la suppléance, en cours d'année ou même début juillet.

Pourtant, la circulaire précise aussi que « Si la durée totale des remplacements successifs a finalement couvert l'année scolaire, la date de fin de contrat sera la veille de la rentrée scolaire suivante », c'est-à-dire au 31 août.

Les collègues dans ce dernier cas doivent absolument faire requalifier leur contrat à l'année auprès des rectorats et être accompagné-es dans cette démarche par la CGT Educ'Action.

La CGT Educ'action revendique que tous les contrats soient à l'année, que la zone de rattachement et d'affectation soit choisie et réduite !



Évaluation

Cadre général de l'évaluation des CDD

Il est prévu d'évaluer les non-titulaires en fonction du référentiel de compétences. Le Rectorat se dit donc être dans une logique d'accompagnement des non titulaires tout au long des 6 ans de CDD (préCDIisation) pour leur permettre d'intégrer au mieux la fonction. Il ajoute qu'en cas de situation incompatible avec les besoins du service, la collaboration s'arrêterait avant la fin des 6 ans. Il annonce aussi le principe de prendre en compte le contexte de chaque situation lors des visites des inspecteurs-trices.

Vous trouverez [ICI](#) la circulaire « Evaluation des agents non-titulaires exerçant des fonctions d'enseignement, d'éducation, de documentation et de psychologue de l'éducation nationale »

Si nous constatons la volonté d'harmoniser les pratiques d'évaluation des personnels non titulaires sur celles des titulaires (cadre du PPCR) via des items identiques et la double évaluation chef.fe d'établissement et IEN, **il faut d'abord prendre garde au fait que ces personnels sont justement non-titulaires et entrent dans le métier la plupart du temps, sans véritable formation disciplinaire.** Aussi, évaluer ces personnels sur des items identiques à ceux des titulaires semble compliqué. De plus, il faut rappeler que dans l'immense majorité des cas, les collègues non titulaires changent d'établissement tous les ans, subissent plus que les titulaires les postes partagés sur deux voire trois établissements. Dans ce cas, comment peut-on demander sérieusement à un·e collègue d'« *adopter une attitude favorable à l'écoute, aux échanges avec l'ensemble des membres de l'équipe éducative* », de « *coopérer au sein d'une équipe disciplinaire et pédagogique* » quand il-elle est par exemple sur deux établissements nouveaux pour lui-elle. Aussi, une évaluation raisonnée doit vraiment tenir compte de la précarité que vivent au quotidien des centaines d'agents de l'académie et de la pression liée au renouvellement que subissent les Non titulaires.

Appréciation des chef-fes d'établissement

La CGT Educ'Action anticipe et alerte sur les phases de renouvellement soumises à l'appréciation partielle, voire intégrale des chef-fes d'établissement. Lors des 3^{ème} et 4^{ème} années, seule l'appréciation du·de la chef-fe d'établissement sera prise en compte. **Rappelons que bien que les chef-fes d'établissement soient l'autorité administrative, ces derniers·ères n'ont, ni la compétence, ni ne sont souverain-es pour évaluer la pédagogie et les modalités d'évaluation mises en place par l'agent enseignant non-titulaire. La CGT Educ'Action dénonce vivement la marge trop importante laissée aux chef-fes d'établissement dans l'évaluation.** Quant aux items laissés aux IEN/IPR, il faut aussi y opposer le manque de formation, notamment disciplinaire. On évalue donc les contractuel·les sur des items sur lesquels la plupart du temps la formation disciplinaire a été inexistante.

Première année : Visite Conseil ou inspection ?

L'administration propose une visite conseil dès la première année : c'est une proposition à laquelle la CGT Educ'Action peut souscrire à condition qu'elle reste une visite conseil. Mais cette visite se solde par un avis favorable ou défavorable au renouvellement dès la première année.

La CGT Educ'Action revendique



- des **grilles d'avancement transparentes** pour les CDD comme pour les CDI,
- un **rythme d'avancement automatique accéléré** dès le début de carrière et surtout **déconnecté de l'évaluation.**
- un **tutorat sous forme d'accompagnement** dans le métier et surtout **SANS** évaluation de la part du·de la tuteur·trice.

La CGT Educ'Action défend les personnels !

Le réemploi des contractuel·les en CDD repose en partie sur les appréciations formulées par le·la chef-fe d'établissement.

Au final, un avis défavorable peut amener à une non reconduction de contrat pour les collègues CDD.

Attention, même si ces dispositions ont disparu de la circulaire, dans le cadre du droit opposable, les appréciations sont obligatoirement portées à la connaissance des personnels qui peuvent émettre des observations et faire un recours. Tout avis défavorable doit donc être justifié par un rapport circonstancié qui devra être porté à la connaissance de l'intéressé·e avant transmission aux services rectoraux. Dans les Commissions Consultatives Paritaires où la CGT est présente, nos élu·es ont pu faire évoluer certains avis lors des CCP. Nous tenons à souligner que les CCP sont des instances qui peuvent faciliter le dialogue parfois plus difficile dans les établissements scolaires auprès des chef-fes d'établissement. Ainsi, nous demandons systématiquement l'examen en CCP des éventuels recours émis par les collègues concerné·es sur l'avis défavorable porté par le·la chef-fe d'établissement au réemploi d'un·e contractuel·le.

En cas d'avis défavorable : ne restez pas isolé·es !

Agissez et contactez la CGT Educ'Action !



Revalorisation salariale



Le rectorat de Nantes doit tenir ses engagements ! Les CDD doivent être revalorisé·es deux ans après leur engagement !

En 2017 ont eu lieu 3 Groupes de travail et un comité technique académique relatifs aux modalités d'application du décret d'août 2016 de gestion des Non titulaires dans l'académie de Nantes. En effet, lors du Comité Technique Académique du 11 mai 2017, il avait notamment été acté que l'académie revaloriserait les contractuel·les à compter de 2 ans après le premier engagement puis tous les trois ans.

Ce dispositif devait donc entrer en application pour les agents recrutés à compter du 1er septembre 2017 et comptabilisant deux ans d'ancienneté. Il apparaît que ces collègues n'ont pas été revalorisé·es au 1er septembre 2019.

La CGT Educ'Action Nantes a donc demandé à ce que le rectorat précise le calendrier de revalorisation, avec effet rétroactif des enseignant·es contractuel·les concerné·es par cette mesure.

Si vous êtes dans ce cas de figure, contactez la CGT Educ'Action Nantes pour être accompagné·e dans la demande de revalorisation !

Suppression des Indemnités de Vacances (IV) à compter de janvier 2021

Par courrier en date du 28 janvier 2021, le Recteur annonce la mise en place de l'ICCP (Indemnité compensatrice de congés payés) et la fin des Indemnités de Vacances pour les enseignant.es en CDD.

Avant

Un·e enseignant·e contractuel·le dont le contrat s'arrêtait le samedi de la veille des vacances bénéficiait d'indemnités de vacances calculées sur la période de travail accomplie au prorata du nombre de jours et de sa quotité de travail

Exemple : contrat du 4 janvier au 20 février = 15 jours d'indemnités de vacances

Depuis le 1^{er} janvier 2021

Les droits à ICCP sont désormais calculés sur la base de 2.5 jours par mois travaillé

Exemple : contrat du 4 janvier au 20 février = 2.5 jours /30 x47 jours = 4 jours d'ICCP

Et si les congés sont inclus dans le contrat ?

C'est encore plus simple, le·la contractuel·le n'aura droit à rien. Un·e contractuel·le ayant travaillé du 1^{er} septembre au 31 mars aura « bénéficié » de 45 jours de congés (Toussaint, Noël, Février) alors que son contrat lui donne droit à seulement 18 jours d'ICCP.

Il·elle n'aura donc droit à rien à l'issue de son contrat et à rien non plus pour l'été.

Pourquoi c'est injuste ?

Pour le Ministère, et selon le décret d'août 2016, tou·tes les contractuel·les sont à temps plein et travaillent à l'année, d'où la volonté de supprimer les indemnités de vacances et de les remplacer par les ICCP.

Pourtant, un·e enseignant·e travaille en dehors de ses heures de cours, les week-ends et pendant les vacances scolaires. Réduire un calcul de congé à un temps de travail hebdomadaire de 5 jours travaillés est une vaste arnaque qui ne tient pas compte de la réalité du terrain.

Les périodes d'IV étaient comptabilisées dans l'ancienneté du·de la contractuel·le. Sans les IV, ce sont plusieurs mois qui sautent et retardent le potentiel passage en CDI.

Les IV sont comptabilisées comme du salaire et comptabilisées comme telles, les ICCP sont des primes. Cela a donc un impact également sur le droit à retraite.



J'adhère à la CGT Educ'Action

Nom: _____ Prénom: _____

Adresse: _____

Mail: _____

Etablissement (nom/adresse): _____

Titulaire/stagiaire / contractuel.le / AED / CUI: _____

Enseignant.e / Administratif.ve / Technicien.ne / Santé/Social:

Fait à: _____ le: _____ Signature: _____

Pour nous contacter : 06 23 33 67 99 ou nantes@cgteduc.fr

Vos élus non-titulaires : Gines Cervantes Lopez (titulaire) 06 98 63 52 32 et Willy Mézille (suppl.) 06 86 64 15 65